

ainsi qu'il a déjà été décidé par le Siège apostolique, de déléguer *pro tempore* les desservants à cette fonction.

IX

Comme il paraît souvent très opportun, et même nécessaire, qu'un autre prêtre, à la place du directeur régulier, inscrive les noms des nouveaux membres, bénisse les couronnes et s'acquitte des autres fonctions, qui appartiennent au directeur lui-même, le maître de l'ordre devra autoriser le directeur à déléguer, non point une fois pour toutes, mais pour chaque cas, un prêtre capable de le remplacer, toutes les fois que, pour une cause juste, il l'estimera opportun.

X

De même, là où l'on ne peut ériger une confrérie du Rosaire et nommer un directeur, le maître général aura le droit de désigner d'autres prêtres qui agrégeront à la confrérie la plus voisine les fidèles désireux de gagner les indulgences, et béniront leurs rosaires.

XI

On conservera, pour bénir le rosaire ou la couronne, la formule consacrée par l'usage, prescrite depuis des temps reculés dans l'ordre de Saint Dominique et insérée dans l'appendice du rituel romain.